

REGLEMENT INTERIEUR - SOMMAIRE

	Page	Codifié N°
PREAMBULE	2	
TITRE I È DROITS, OBLIGATIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES	3	1 à 58
Chapitre 1 È Organisation du temps scolaire	3	1 à 6
Article 1 . horaires et séquences des cours	3	1 à 3
Article 2 - Accès et déplacements, entrées et sorties	3	4 à 6
§ 2.1 - Entrées et sorties	3	4
§ 2.2 - Permanences et sorties	3	5
§ 2.3 - Véhicules	4	6
Chapitre 2 - Organisation des espaces scolaires	4	7 à 12
Article 3 - Espaces intérieurs	4	8 à 11
§ 3.1 - Espaces réservés aux personnels	4	8
§ 3.2 - Espaces pédagogiques	4	9
§ - 3.3 - Espaces de circulation	4	10
§ - 3.4 - Espaces de études et de permanence	4	11
Article 4 - Espaces extérieurs	4	12
Chapitre 3 - Droits individuels et collectifs des usagers	5	13 à 28
Article 5 - Droits individuels	5	13 à 14
Article 6 - Droits collectifs	5	15 à 28
§ 6.1 - Information et communication, relations entre représentants légaux et personnels	5	15 à 20
§ 6.2 - Expression et publication	5	21
§ 6.3 - Réunion et association	5	22 à 23
§ 6.4 . Représentation, délégués élèves et délégués parents	6	24 à 28
Chapitre 4 - Organisation de la scolarité	6	29 à 47
Article 7 - Carnet de correspondance	6	29
Article 8 . Assiduité	6	30 à 33
Article 9 - Ponctualité	7	34 à 35
Article 10 . Tenue, comportement et implication	7	37 à 41
Article 11 . Appareils électroniques et de communication	7	42
Article 12 . Travail et progression	8	43 à 45
Article 13 . Évaluation et appréciation	8	46 à 47
Chapitre 5. Discipline, régime et échelle des sanctions	8	48 à 58
Article 14 - Punitons scolaires	8	48
Article 15 - Sanctions disciplinaires	8	49 à 52
Article 16 . Mesures de prévention, de réparation et de responsabilisation	9	53 à 55
Article 17 . Mesures conservatoires	9	56
Article 18 - Enregistrement des sanctions	9	57
Article 19 - Commission éducative	9	58
TITRE 2 - SECURITE, HYGIENE ET SALUBRITE	9	59 à 67
Chapitre 1. Sécurité	9	59 à 61
Chapitre 2. Hygiène et santé	9	62 à 67
TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	10	68 à 95
Chapitre 1 - Organisation des séquences de Education physique et sportive	10	68 à 77
Article 20 . Inaptitudes et dispenses	10	69 à 72
Article 21 - Tenue de sport	10	73 à 74
Article 22 - Transport	10	75 à 77
Chapitre 2. Laboratoires de sciences expérimentales	11	78 à 79
Chapitre 3. Centre de Documentation et d'Information (CDI)	11	80 à 86
Chapitre 4 - Travaux Personnels Encadrés (TPE) et activités pédagogiques spécifiques.	12	87
Chapitre 5 - Utilisation d'Internet et des réseaux académiques scolaires.	12	88
Chapitre 6 - Sections de BTS & CPGE	12	89
Chapitre 7 - Stages	12	90 à 91
Chapitre 8 - Sorties et voyages scolaires	12	92
Chapitre 9 - Réfectoire et service de restauration scolaire	12	93
Chapitre 10 - Internat	12	94
Chapitre 11 - Elèves majeurs	12	95



PREAMBULE

Le règlement intérieur du lycée public de Saint Just a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration du lycée en date du 26 avril 2016.

Le lycée de Saint Just est un Établissement Public Local d'Enseignement (EPL) sous tutelle du ministère de l'Éducation Nationale et du Rectorat de Lyon.

Le présent texte a pour but d'organiser la vie au sein du lycée afin de favoriser le développement des aptitudes scolaires, professionnelles et citoyennes des élèves et des étudiants en vue de leur responsabilisation et de l'acquisition de leur autonomie.

Seront désignés ci-après :

- Personnels : Tous les professionnels qui participent à la mission de service public de l'éducation, à titre direct ou indirect, permanent ou provisoire, et quel que soit leur statut, enseignant ou non enseignant, titulaire ou non titulaire ;
- Communauté scolaire : Ensemble des personnels et des usagers du lycée ;
- Communauté éducative : Communauté scolaire et parents d'élèves ;
- Représentants légaux : Détenteurs de l'autorité parentale sur les usagers mineurs non émancipés.

Le contenu de ce règlement est conforme aux dispositions légales et décisions jurisprudentielles en vigueur et vise notamment à faire appliquer les lois et valeurs de l'école de la République dans le respect des conventions internationales et européennes et de la Constitution Française. Les règles qui y sont contenues découlent directement des dispositions du Code de l'Éducation et pourront être complétées par les circulaires académiques émises par le rectorat de Lyon. Sa raison d'être est de dicter des règles de vie en communauté et de rappeler les principes indispensables à l'accomplissement de la mission de service public du lycée.

Il est complété en annexe par deux chartes, l'une de portée nationale, la charte de la laïcité, et l'autre de portée académique, la charte d'utilisation d'internet.

L'inscription ne saurait être considérée comme définitive sans l'accord express du contenu du règlement intérieur. Celui-ci figure, ainsi que ses annexes, sur le site internet du lycée ainsi que dans le carnet de correspondance de l'élève et est affiché dans les locaux de vie scolaire et de vie des élèves.

En vertu de la circulaire N° 2011-112 du 1^{er} août 2011, les responsables légaux acceptent, en début de chaque année scolaire, par leur signature le règlement intérieur. Ces signatures ainsi que celle de l'élève sont visibles à la fin de ce document intégré dans le carnet.

La connaissance et l'acceptation de ces dispositions par l'élève ou l'étudiant et ses représentants légaux sont donc juridiquement présumées. Leur non-respect entraîne des poursuites disciplinaires, éventuellement assorties de poursuites à caractère judiciaire.

TITRE I - DROITS, OBLIGATIONS et MESURES DISCIPLINAIRES

Chapitre 1 - Organisation du temps scolaire

1. Article 1 - Horaires des séquences de cours

Séquences	Début/fin	durée en mn	Remarques
1	8 h 00 - 8 h 55	55	
2	9 h 00 - 9 h 55	55	
<i>pause</i>	<i>9 h 55 . 10 h 10</i>	<i>15</i>	<i>pause 15'</i>
3	10 h 10 -11 h 05	55	
4	11 h 10 . 12 h 05	55	
<i>pause</i>	<i>12 h 05 . 12 h 15</i>	<i>10</i>	<i>pause 10'</i>
5	12 h 15 . 13 h 05	50	
<i>pause</i>	<i>13 h 05 . 13 h 15</i>	<i>10</i>	<i>pause 10'</i>
6	13 h 15 . 14 h 05	50	
7	14 h 10 . 15 h 05	55	
8	15 h 10 . 16 h 05	55	
<i>pause</i>	<i>16 h 05 . 16 h 15</i>	<i>10</i>	<i>pause 10'</i>
9	16 h 15 . 17 h 05	50	
10	17 h 10 . 18 h 00	50	

Créneaux DP	Début/fin	durée en mn	Ouverture du self à 11 h 15
1	11 h 05 . 12 h 15	70	
2	12 h 05 . 13 h 15	70	
3	13 h 05 . 14 h 10	65	

2. Les séquences pédagogiques d'une durée d'une heure et demie sont considérées comme insécables et constituent une séquence d'une durée normale.

3. Les interours ne équivalent pas à des pauses et la sortie de la salle de classe n'est autorisée qu'à la seule discrétion de l'enseignant en charge de l'horaire concerné.

Article 2 - Accès et déplacements, entrées et sorties

§ 2.1 - Entrées et sorties

4. Les entrées au lycée ne sont pas autorisées aux personnes non membres de la communauté scolaire. Ces dernières doivent donc obligatoirement se présenter à la loge et exposer le motif de leur visite avant d'être orientées vers les locaux de l'établissement prévus à cet effet.

Les journées « portes ouvertes » et autres manifestations organisées par l'établissement constituent un exemple d'exception à ce principe. Les élèves et étudiants ne peuvent entrer et sortir qu'aux seuls horaires indiqués aux grilles du lycée. Le franchissement des murs d'enceinte ou des grilles sera traité comme une transgression particulièrement grave des règles de sécurité et sera passible de sanctions.

§ 2.2 - Permanences et sorties

5. Les élèves et étudiants mineurs peuvent sortir du Lycée dans tous les cas où il n'y a pas de cours (heures libres dans l'emploi du temps, absence d'un professeur...). Par ce fait, les parents déchargent le chef d'établissement de son obligation de surveillance pendant les périodes de sorties libres. Par un courrier en début d'année, les représentants légaux ont la possibilité de refuser les sorties libres de l'élève mineur.

§ 2.3 - Véhicules

6. Les élèves et étudiants ont la possibilité de garer leurs véhicules à deux roues dans l'enceinte de l'établissement à l'endroit prévu à cet effet. Celui-ci n'est pas gardé et le lycée décline toute responsabilité en cas de dommage. La circulation des véhicules au lycée, moteur éteint, n'est autorisée que pour cet usage exclusif.

Chapitre 2 - Organisation des espaces scolaires

7. Le domaine privé du lycée s'étend à l'intérieur de ses bâtiments, dans ses espaces non couverts ainsi qu'aux abords de ses grilles. Il est donc composé d'espaces couverts (intérieurs) et non couverts (extérieurs). Certains de ses espaces sont règlementés dans le présent règlement.

Article 3 - Espaces intérieurs

§ 3.1 - Espaces réservés aux personnels

8. Certains espaces sont strictement interdits aux usagers :

- La salle des professeurs, lieu de résidence administrative des enseignants.
- Les bureaux et ateliers des personnels techniques et de service.
- Les bureaux des personnels administratifs, d'entretien et de direction, à moins qu'ils n'aient été expressément autorisés ou convoqués.

§ 3.2 - Espaces pédagogiques

9. Les espaces pédagogiques sont toutes les salles de classe et de contrôle dans lesquelles les enseignants exercent leur autorité. L'accès à ces espaces n'est donc pas accordé sans la présence d'un enseignant ou à titre provisoire par les personnels de la vie scolaire. Toutes les séquences d'Éducation Physique et Sportive (EPS) sont considérées se dérouler dans des espaces pédagogiques, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le Chapitre 1 du Titre 3 du présent règlement.

§ - 3.3 - Espaces de circulation

10. Ce sont les halls, couloirs et escaliers présents dans tous les bâtiments de l'établissement, y compris ceux relatifs au réfectoire. La nécessité de leur libre accès justifie que les usagers ne doivent en aucun cas les obstruer en s'y tenant assis ou en y déposant des éléments encombrants.

§ - 3.4 - Espaces d'études et de permanence

11. Les salles de permanence sont des espaces de travail. D'autres salles peuvent être mises à disposition sur autorisation de la vie scolaire.

Les foyers sont des espaces réservés aux élèves et aux étudiants. Cependant, les dispositions du présent règlement s'y appliquent pleinement.

Article 4 - Espaces extérieurs

12. Il s'agit des espaces non couverts du lycée. Certains espaces signalés sont interdits d'accès pour des raisons de sécurité. Les espaces dédiés à certaines activités comme les enseignements d'EPS font l'objet d'une réglementation spécifique décrite dans le Titre 3.

Chapitre 3 - Droits individuels et collectifs des usagers

Article 5 - Droits individuels

13. Tout élève et étudiant est personnellement titulaire de droits fondamentaux accordés par les lois de la République. En ce sens, il dispose du droit au respect de son intégrité tant physique que morale et doit bénéficier d'un accès libre et paisible au service public

de l'enseignement. La garantie de ces droits est mise en œuvre par les personnels du lycée à travers les mesures exécutoires et conservatoires décidées par son représentant légal, le chef d'établissement, qui sanctionnera toute atteinte à ces droits les plus élémentaires.

14. Il est rappelé que le harcèlement, physique ou moral, ainsi que toutes les pratiques de « bizutage » ou actes à caractère humiliant constituent des délits, par conséquent passibles de poursuites devant le tribunal correctionnel.

Article 6 - Droits collectifs

§ 6.1 - Information et communication, relations entre représentants légaux et personnels

15. Toute personne régulièrement inscrite au lycée a droit d'être informée des échéances et obligations auxquelles elle aura à répondre. Il est cependant rappelé qu'en cas d'absence prolongée non régularisée, le lycée ne pourra être tenu responsable d'un défaut d'information préalable et collectivement ou individuellement diffusé.

16. Les communications sont régulièrement effectuées via le site internet du lycée mais aussi par dictées sur le carnet de correspondance ou par distribution d'imprimés. Les délais indiqués pour réponse ou visa doivent être impérativement respectés.

17. Le lycée dispose également d'un espace numérique d'information et de communication accessible séparément aux usagers et à leurs représentants légaux grâce à des codes personnels respectifs communiqués en début d'année scolaire, valables pour la durée de la scolarité. Les représentants légaux en tant que partie prenante de la communauté éducative sont invités à le consulter régulièrement.

18. Pour toute demande spécifique, le carnet de correspondance demeure l'outil prioritaire de communication.

19. Les communications d'ordre administratif seront traitées par la vie scolaire puis par les personnels de direction.

Les communications dont l'objet est relatif au domaine pédagogique doivent passer en premier lieu par le professeur concerné puis par le professeur principal, enfin auprès des personnels de direction.

20. Il est rappelé qu'il ne sera pas délivré de duplicata des certificats de scolarité (distribués en début d'année scolaire au nombre de 3) et de duplicata de bulletins. Il est demandé aux familles et élèves de prendre leurs précautions.

§ 6.2 - Expression et publication

21. Tous les élèves et étudiants ont droit aux libertés d'expression et de publication. Ils disposent de panneaux d'affichage et de locaux aisément accessibles. L'exercice de ces droits ne doit cependant pas porter atteinte à l'ordre public, aux activités pédagogiques, au contenu des référentiels et aux dispositions du présent règlement. Toute publication et tout affichage, doivent donc être autorisés par la direction de l'établissement au risque d'être suspendue et/ou retirée.

§ 6.3 - Réunion et association

22. Des réunions peuvent être organisées en dehors du temps scolaire par un délégué, un groupe d'élèves et étudiants ou une association de l'établissement. L'autorisation est donnée par le chef d'établissement ou son représentant au cas par cas, sur demande motivée des organisateurs.

23. Le droit d'association est reconnu à tout élève ou étudiant mais doit être exercé par déclaration auprès de la direction du lycée de Saint Just pour présentation en conseil d'administration et à la préfecture du Rhône. Ce sont, par exemple, l'association sportive (AS) et la maison des lycéens (MDL) déjà créées. La MDL a notamment pour compétence la gestion des deux salles dédiées au foyer des élèves.

§ 6.4 . Représentation, délégués élèves et délégués parents

24. La représentativité est définie par le Code de l'Éducation. Les élèves, étudiants et leurs représentants légaux sont représentés dans les différentes instances du lycée : conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, assemblée générale des délégués des élèves, conseil des délégués pour la vie lycéenne, conseil de classe, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté,

25. Une commission spécifique pour la gestion du fonds social lycéen fonctionne au sein de l'établissement avec la participation de deux élèves. Les étudiants ne peuvent être aidés par le fonds social lycéen et doivent être orientés vers le Centre Régional des Universités (CROUS).

26. Une formation des délégués est organisée chaque année après les élections. L'assemblée de tous les délégués constitue l'assemblée générale des délégués qui est réunie au moins trois fois par an sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant.

27. Le conseil des délégués des élèves et étudiants pour la vie lycéenne (C.V.L.) donne son avis sur tout ce qui concerne le travail et la vie au lycée et est réuni avant toute séance du conseil d'administration.

28. Tout exercice du droit d'expression devra se faire de manière contractuelle. Les publications (tracts, affiches, journaux, revues) rédigées par les lycéens ou les associations internes agréées par le conseil d'administration ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Le dépôt d'un exemplaire de chaque publication sera effectué auprès du chef d'établissement qui se réserve le droit d'en suspendre ou d'en arrêter la diffusion.

Chapitre 4 - Organisation de la scolarité

Article 7 - Carnet de correspondance

29. La possession du carnet de correspondance par l'élève est obligatoire au sein du lycée et dans toutes les activités scolaires et extrascolaires y compris lors des voyages et sorties. Tout personnel du lycée est en droit de demander à l'élève la présentation de ce carnet. Les parents veilleront régulièrement à le viser et l'élève s'engage à le conserver en bon état.

Article 8 . Assiduité

30. L'élève ou l'étudiant est tenu d'assister à tous les enseignements auxquels il est inscrit. Il s'engage à une obligation générale de rattrapage des cours. Est en vigueur au lycée de Saint Just, une initiative dite « action en faveur de l'assiduité scolaire ». L'élève peut être convoqué à un moment de la semaine, y compris le samedi matin, pour qu'il récupère les heures perdues du fait de ses absences non justifiées ou considérées comme « non valables ». Les CPE et les professeurs ont toute latitude pour apprécier ces manquements et convoquer l'élève non respectueux de l'obligation d'assiduité.

31. Les absences prévisibles doivent être signalées avec un préavis raisonnable auprès de la vie scolaire. Les absences sont consignées par les enseignants et communiquées au bureau de vie scolaire en charge de la classe à chaque heure.

32. Le traitement des absences est effectué en deux temps par la vie scolaire :

- La justification administrative de l'absence, qui est prononcée par les conseillers principaux d'éducation (CPE) lorsque l'élève est venu régulariser son absence auprès de leur bureau. La présentation de la souche à l'enseignant, dans le carnet de correspondance et visée par le CPE, autorise l'élève à se rendre en classe. L'enseignant qui constate ce manquement n'est en effet pas tenu de l'accepter dans son cours et doit l'envoyer immédiatement au bureau de vie scolaire pour régularisation.

- La validation du motif de l'absence, prérogative des CPE, qui est alors appréciée comme valable ou non. Les absences jugées injustifiées par l'établissement constituent un motif de punitions et de sanctions. Il est rappelé aux familles que leur responsabilité peut être engagée et aboutir à des sanctions pénales en dernier recours.

33. Le relevé du nombre d'absences, classées par motif validé ou non, est consigné sur tous les documents scolaires : bulletins, livret, dossier.

Article 9 - Ponctualité

34. L'élève en retard est tenu de justifier son retard auprès d'un bureau de vie scolaire, qui autorisera ou non à se rendre au cours dispensé pendant l'heure concernée. Le refus d'acceptation en cours implique que l'élève devra se rendre en salle d'étude ou de permanence et attendre l'heure de cours suivante. Dans l'hypothèse d'un cours de 2 h consécutives, l'élève retardataire pourra être accueilli à la 2^{ème} heure.

35. La constatation de retards répétés ou abusifs peut faire l'objet de punitions ou de sanctions.

36. Lors des contrôles, le retard les prive logiquement d'une partie du temps de composition.

37. Pour les contrôles à caractère officiel, en continu ou ponctuel, le traitement du retard du candidat est régi par les arrêtés ministériels qui organisent la mise en œuvre des épreuves.

Article 10 . Tenue, comportement et implication

38. La scolarité est un droit et une richesse dont les nécessaires contreparties sont le respect de règles de vie collective et de principes de savoir-vivre.

39. L'élève ou étudiant doit adopter une tenue vestimentaire correcte et décente. Les personnels peuvent à cet effet exiger qu'une tenue puisse être modifiée dans l'intérêt de tous.

40. Les signes et symboles à caractère manifestement religieux, politique, ou incitant à l'intolérance sont rigoureusement proscrits en vertu de l'obligation de neutralité imposée par les principes du service public et réaffirmés avec précision dans la charte de la laïcité. Il est rappelé à ce titre que les couvre-chefs ou tout autre élément susceptible de fausser la reconnaissance de l'identité de l'élève ou de l'étudiant sont interdits.

41. La vie au lycée implique que les élèves et étudiants témoignent d'une posture active et d'une attitude respectueuse. Ils doivent considérer que le respect d'autrui et des consignes est la garantie indispensable au bon déroulement de leur parcours au lycée.

42. L'élève ou étudiant qui présenterait un état de fatigue avéré dans l'établissement sera orienté vers les services médicaux-sociaux, d'infirmerie ou à défaut de la vie scolaire.

Article 11 . Appareils électroniques et de communication

43. L'usage des smartphones, tablettes, lecteurs, téléphones, montres connectées, capteurs d'images et de son et autres appareils assimilés dont une liste exhaustive ne peut être dressée, s'inscrit donc dans un principe général d'interdiction et est réglementé de la manière suivante selon la nature des espaces scolaires :

- Pendant les séquences de cours, leur utilisation est strictement interdite sauf autorisation expresse du professeur. Les appareils sont éteints. Lors d'une situation d'évaluation, leur simple détention constitue de plus une tentative de fraude, susceptible de poursuites disciplinaires aggravées ;
- Dans les espaces de circulation, d'étude et de permanence, l'utilisation n'est pas autorisée (danger de circulation, sécurité, gêne sonore et respect d'autrui).
- En conséquence de qui précède, l'usage de ces appareils est autorisé dans les espaces extérieurs.

Article 12 . Travail et progression

44. Le travail scolaire à réaliser dans le cadre de la scolarité est obligatoire.

45. Le matériel requis pour les activités pédagogiques, quelles que soient leur nature, est indispensable.

46. La note de zéro peut être attribuée pour une production blanche, voire manifestement entachée de tricherie ou de plagiat.

Article 13 . Évaluation et appréciation

47. L'évaluation de l'élève est réalisée en contrôle continu ou lors de preuves ponctuelles et spécifiques organisées selon des modalités définies par les équipes pédagogiques pendant les heures d'ouverture du lycée, y compris le samedi matin.

48. En aucun cas un élève absent ne peut être avantagé par rapport à ses pairs qui ont effectué tous les travaux pris en compte pour l'évaluation. Sauf en cas d'une absence justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Concernant une absence injustifiée ou pour un motif considéré comme non valable, cette absence de notation aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre de preuves organisées au cours de la période de notation.

Chapitre 5. Discipline, régime et échelle des sanctions

Article 14 - Punitons scolaires

49. Elles sont prononcées à l'encontre des élèves et étudiants en cas de manquements à leurs obligations ou en cas de perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement, par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent aussi être prononcées sur proposition des autres membres de la communauté éducative. Il peut s'agir :

- d'une inscription sur le carnet de correspondance,
- d'excuses orales ou écrites,
- de travaux supplémentaires assortis ou non d'une retenue,
- d'une exclusion ponctuelle d'un cours pour un manquement grave.

Article 15 - Sanctions disciplinaires

50. Les sanctions sont individuelles et proportionnées aux manquements faits au règlement intérieur.

L'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe, l'exclusion temporaire de l'établissement (de huit jours au plus) sont prononcés par le chef d'établissement ou par délégation aux adjoints.

51. L'exclusion définitive est prononcée avec ou sans sursis par le conseil de discipline uniquement. Les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive peuvent être prononcées dans l'établissement ou dans l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat).

52. Le chef d'établissement peut décider de rendre publiques de manière anonyme les sanctions infligées aux élèves après avis du conseil de discipline pour les sanctions qui relèvent de la décision de ce dernier.

53. En cas de contravention ou de délit, le chef d'établissement saisira l'autorité judiciaire. On ne peut en effet tolérer que des violations de la Loi commises à l'intérieur de l'établissement soient traitées différemment du droit commun.

Article 16 . Mesures de prévention, de réparation et de responsabilisation

54. Des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement peuvent être décidées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, en accord express des représentants légaux de l'élève.

55. Des mesures de réparation en rapport avec la faute commise (remise en état de matériel dégradé, prise en charge financière par l'élève, sa famille ou l'assurance...) peuvent également être prononcées comme la mesure de responsabilisation, sans excéder 20 heures au total.

56. Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Article 17 . Mesures conservatoires

57. En attendant la comparution d'un élève devant le conseil de discipline, le chef d'établissement peut lui interdire l'accès de l'établissement.

Article 18 - Enregistrement des sanctions

58. L'enregistrement des sanctions, autre que l'exclusion définitive, est effacé automatiquement un an après la notification de la sanction.

Article 19 - Commission éducative

59. Afin de prononcer des punitions, sanctions et mesures éducatives et/ou placer l'élève en situation de prévention et de responsabilisation, le chef d'établissement pourra convoquer une commission éducative dont la composition est interne au lycée et est variable selon les cas, avec au minimum un CPE, un personnel de direction, le professeur principal et un personnel du service santé social. Cette commission aura pour mission, selon la gravité des faits de prononcer toute mesure éducative, de prévention ou punition ou sanction ou proposer au chef d'établissement la convocation d'un conseil de discipline conformément au Décret n°2011-728 du 24 juin 2011.

TITRE 2 - SECURITE, HYGIENE ET SALUBRITE

Chapitre 1. Sécurité

60. Les violences sur les personnes et les biens sont par nature intolérables et tout comportement de ce type sera sévèrement sanctionné administrativement sans préjuger d'éventuelles poursuites civiles et pénales.

61. Selon la législation en vigueur les élèves et étudiants doivent pouvoir justifier de la souscription d'une assurance obligatoire de responsabilité civile.

62. Par ailleurs, certains biens sont strictement interdits dans l'établissement et feront l'objet d'une confiscation immédiate par tout membre du personnel, justifiée par la préservation de la sécurité et de l'ordre publics, et assortie des sanctions disciplinaires prévues à cet effet. Il s'agit des objets dangereux et des substances légalement prohibées. Des poursuites à caractère pénal pourront être assorties aux mesures disciplinaires énoncées précédemment.

Chapitre 2. Hygiène et santé

62. Le lycée dispose d'un service social et d'une infirmerie accessibles aux élèves et aux étudiants.

63. Les élèves ne sont pas autorisés à conserver des médicaments sur eux sauf validation préalable de l'infirmière

64. La détention d'alcool et sa consommation sont strictement prohibées au sein du lycée. L'état d'ébriété avéré est passible de sanctions disciplinaires très strictes, aggravées par le statut de mineur dans lequel se trouvent la majorité des élèves.

65. Comme dans tout établissement recevant du public, la loi Evin et ses amendements s'appliquent au lycée.

66. En cas de maladie contagieuse, la famille s'engage à alerter les services médicaux du lycée.

67. Il est rappelé que la consommation de liquides et de nourriture est interdite dans les espaces pédagogiques et de circulation.

TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre 1 - Organisation des séquences d'éducation physique et sportive

68. La fréquentation des enseignements d'E.P.S. est obligatoire au même titre que tous les autres. Toutes les séquences d'EPS sont considérées se dérouler dans des espaces pédagogiques, même si il s'agit de activités ayant lieu en extérieur. Les dispositions contenues dans l'article 3 du Chapitre 5 du Titre premier s'y appliquent donc pleinement et totalement.

Article 20 . Inaptitudes et dispenses

69. Pour les inaptitudes ponctuelles (pour un seul cours) : les représentants légaux, par l'intermédiaire du carnet de correspondance, informeront l'enseignant afin que celui-ci décide d'une adaptation de l'enseignement donné ou d'une admission en étude. Toute inaptitude partielle ou totale, temporaire ou à l'année doit être justifiée par un certificat médical qui doit être établi en trois exemplaires suivant un modèle fourni par les professeurs d'E.P.S. L'original doit être remis en main propre par l'usager à son professeur. Un exemplaire pour le C.P.E. et un pour l'infirmerie. L'exemplaire à utiliser est disponible sur http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/IMG/pdf/CM_adapt2008.pdf

70. Toute inaptitude de plus de trois mois, consécutive ou non, implique une visite médicale auprès du médecin scolaire qui confirme ou non la décision du médecin de famille. En cas de désaccord, la décision du médecin scolaire s'appliquera.

71. L'élève sera dispensé d'assister au cours d'E.P.S. uniquement en cas d'inaptitude totale à l'année ou, ponctuellement pour un problème médical ne lui permettant pas d'être présent physiquement au cours. Dans ce dernier cas, il devra impérativement rester dans l'établissement, se rendre en permanence ou au C.D.I.

72. Dans tous les cas de présence au cours d'E.P.S. l'élève a l'obligation d'apporter sa tenue de sport.

Article 21 - Tenue de sport

73. Une tenue de sport est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Cette tenue consiste en un survêtement, ou un short, un tee-shirt et une paire de chaussures adaptées à l'activité physique.

74. L'absence de tenue de sport constitue une infraction au règlement intérieur susceptible d'entraîner les sanctions qui y sont prévues.

Article 22 - Transport

75. En car : Les élèves ont rendez-vous place Abbé Larue. La présence de tous les élèves dans le car est obligatoire aussi bien à l'aller qu'au retour.

76. A pied : Les élèves se rendent à la salle Pierre Audry et en reviennent par leurs propres moyens.

77. Exceptionnellement, en début de matinée (8h) et en fin de journée (17h), lorsqu'aucun transport n'est organisé entre le lycée et le stade des Deux Amants, les usagers seront autorisés à se rendre sur le lieu du cours et à en revenir par leurs propres moyens.

Chapitre 2. Laboratoires de sciences expérimentales

78. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le port d'une blouse propre est obligatoire pour les activités de travaux pratiques en sciences expérimentales (sauf indication contraire de l'enseignant). L'absence de blouse constitue donc une infraction au règlement intérieur. Ainsi, tout élève ne possédant pas sa blouse doit se présenter auprès de l'enseignant qui lui donnera un travail à effectuer, soit au fond de la classe durant la séance, soit en permanence si sa sécurité est en question. Aucun élève n'est autorisé à s'auto dispenser de cours en cas de publi de blouse, et à plus forte raison à sortir du lycée.

79. Chaque binôme est responsable du matériel expérimental et informatique mis à sa disposition durant toute la séance de travaux pratiques. Toute dégradation volontaire et/ou manque de matériel constatés après son départ seront sanctionnés.

Chapitre 3. Centre de Documentation et d'Information (CDI)

80. Le CDI est un espace mis à la disposition des élèves et étudiants pendant ses horaires d'ouverture. C'est un espace réservé aux activités de concentration, de collecte d'information et de traitement de celles-ci.

81. Le silence est donc une priorité que tout un chacun peut aisément comprendre. Les communications de face à face doivent y demeurer aussi discrètes que possibles.

82. Les règles de fonctionnement du CDI sont affichées dans ses locaux et elles relèvent de celles des espaces pédagogiques.

83. Le C.D.I. met à disposition des élèves et étudiants divers supports d'information, divers outils de travail informatiques et permet la consultation et l'emprunt de livres et de périodiques. Ces ressources sont présentées sur le site <http://0690028f.esidoc.fr>.

84. L'utilisation d'ordinateur portable personnel et de téléphone portable sont autorisés comme outils de travail et de recherche documentaire.

85. L'utilisation de toute fonction photographique ou vidéo est en revanche totalement proscrite, en raison du respect des droits d'auteur et du droit à l'image.

86. Tous les ouvrages, à l'exception des usuels, sont susceptibles d'être empruntés. Les élèves et étudiants emprunteurs en deviennent les gardiens au sens juridique et il importe également de les restituer dans les délais prévus afin que chacun puisse bénéficier pleinement du fonds documentaire mis à sa disposition.

Chapitre 4 - Travaux Personnels Encadrés (TPE) et activités pédagogiques spécifiques.

87. Pour des raisons pratiques et de adaptation, certaines dispositions du présent règlement peuvent être modifiées pour réaliser un objectif pédagogique spécifique. Dans le cadre de cet enseignement, les élèves peuvent être amenés à sortir de l'établissement pour conduire une activité pédagogique.

Chapitre 5 - Utilisation d'Internet et des réseaux académiques scolaires.

88. Se référer à la Charte Informatique de l'établissement et celle de l'ENT .

Chapitre 6 - Sections de Techniciens Supérieurs (STS) et Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE).

89. Les usagers de ces filières sont titulaires du statut d'étudiant mais sont tenus de se conformer au présent règlement au même titre que les autres élèves, sauf exceptions et amendements spécifiques approuvés en CA.

Chapitre 7 - Stages

90. Les stages prévus dans les référentiels doivent être recherchés par les étudiants. La convention de stage en décrit le contenu et mentionne les noms et qualités des parties qui en assurent la coordination et le suivi.

91. Les éventuels frais de stage (hébergement, restauration, transports, assurance,...) sont pris en charge en partie selon un barème voté en conseil d'administration par le lycée sur production d'un dossier de demande de remboursement qui en précise les modalités.

Chapitre 8 - Sorties et voyages scolaires

92. Pour participer aux activités facultatives (sorties, voyages scolaires, appariements), l'élève ou l'étudiant devra fournir une attestation écrite d'assurance obligatoire afin de couvrir les dommages causés ou subis conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006.

Chapitre 9 - Réfectoire et service de restauration scolaire

93. Se référer au règlement spécifique.

Chapitre 10 - Internat

94. Pendant le temps scolaire, les élèves de l'internat sont soumis aux mêmes dispositions que les externes et demi-pensionnaires. Leur admission et leur présence en tant qu'interne est conditionnée à l'acceptation du règlement spécifique de l'internat.

Chapitre 11 - Elèves majeurs

95. Le chef d'établissement continuera d'informer les parents des élèves et étudiants majeurs de toute correspondance les concernant. Lorsque l'élève ou l'étudiant s'y opposera, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

Signatures :

Responsable légal 1	Responsable légal 2	Elève
Le	Le	Le